

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

18 JUIN 2013

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD, FAIT À BRUXELLES LE 7 DÉCEMBRE 2009,
ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LE COMMONWEALTH DES BAHAMAS EN
VUE DE L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES RELATIONS INTERNATIONALES ET
DES QUESTIONS EUROPÉENNES, DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DU RÈGLEMENT,
DE L'INFORMATIQUE, CONTRÔLE DES COMMUNICATIONS DES MEMBRES DU
GOUVERNEMENT ET DES DÉPENSES ÉLECTORALES
PAR **MME MARIANNE SAENEN.**

—

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé du Ministre-Président	3
2	Discussion	3
3	Votes	4

Mesdames, Messieurs,

Votre commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales et du Règlement, de l'Informatique, contrôle des communications des membres du Gouvernement et des Dépenses électorales a examiné au cours de sa réunion du 18 juin 2013 (2), le projet de décret portant assentiment à l'Accord, fait à Bruxelles le 7 décembre 2009, entre le Royaume de Belgique et le Commonwealth des Bahamas en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale.

1 Exposé du Ministre-Président

M. le Ministre-Président a le plaisir de soumettre, de façon groupée, à l'approbation de cette Commission, cinq conventions tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Les pays concernés par ces conventions sont le Japon, Saint-Christophe-et-Niévès, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sainte-Lucie et le Commonwealth des Bahamas.

Le point de départ de ce processus se situe en 1996, lorsque les pays membres de l'OCDE ont constaté qu'il était nécessaire de contrôler les conséquences fiscales de la libéralisation des échanges et des investissements internationaux.

En 2000, les travaux menés au sein de l'OCDE se sont ouverts aux représentants de pays non membres de l'Organisation.

Comme chacun sait, si le développement de la mobilité des capitaux a été un facteur de croissance économique, cette mobilité a également mis en concurrence les systèmes fiscaux des différents Etats.

Cette concurrence a, ainsi, conduit à une surenchère dans l'adoption d'incitants et à l'essor des

paradis fiscaux.

Et, au final, cette situation a provoqué des distorsions au niveau des décisions d'investissements qui sont préjudiciables, d'une manière générale, aux budgets de la plupart des pays.

L'OCDE a, dès lors, été chargée par ses pays membres de mettre au point des mesures pour lutter contre ces distorsions.

Ces conventions trouvent aussi leur raison d'être dans la volonté des Etats d'étendre le champ d'application de l'assistance administrative internationale aux renseignements bancaires.

Elles s'intègrent donc dans un processus de consolidation de la coopération internationale en matière fiscale qui a été entrepris au niveau mondial.

Sur le fond, ces conventions visent donc à régler le plus harmonieusement possible les problèmes de double imposition et à développer la coopération entre les administrations fiscales des pays.

Ses dispositions s'inspirent très largement des dispositions du Modèle OCDE de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune de juillet 2008.

Les conventions sont de nature à promouvoir le développement des relations économiques et la coopération administrative entre la Belgique et les différents pays.

Le Conseil d'Etat considère que ces conventions revêtent un caractère mixte et doivent, en conséquence, être également approuvées par les assemblées parlementaires des entités fédérées.

Le Groupe de travail « traités mixtes » a statué sur ces textes et a confirmé leur caractère mixte.

Raison pour laquelle ces cinq conventions sont soumises à votre ratification.

2 Discussion

M. Destexhe entend que c'est le Conseil d'Etat qui a estimé le caractère mixte. Il s'interroge dès lors sur le rôle de notre parlement quand ce n'est pas mixte.

M. le Ministre-président précise que ce sont les textes que le Conseil d'Etat considère comme mixte qui arrive sur nos bancs.

M. Kubla souhaite revenir sur l'avis du Conseil d'Etat qui recommande la conclusion l'élaboration d'un accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les régions

(2) Présents :

M. Daïf, M. Diallo (Président), M. Hutchinson, M. Maene, M. Pirlot, M. TomasMme Barzin, M. Destexhe, M. Kubla, M. Defossé, Mme Saenen, M. Gadenne, M. du Bus de Warnaffe

Assistaient également à la réunion :

Mme Bertieaux, M. Hazée, Mme Zrihen, membres du Parlement

M. Demotte, Ministre-Président

Mme Baeken, collaboratrice au cabinet de M. le ministre-président Demotte

Mme Petit, collaboratrice au cabinet de M. le ministre-président Demotte

M. Noël, collaborateur au cabinet de M. le ministre-président Demotte

M. De Primis, expert du groupe PS

M. Bosson, expert du groupe MR

Mme Vivier, experte du groupe MR

Mme Jauniaux, experte du groupe cdH

pour définir la notion « d'autorité compétente » reprise à l'article 4. Il souhaite connaître l'avis du Ministre-Président sur ce point et savoir ce qu'il en est des sanctions en cas de refus de collaboration.

M. le Ministre-Président précise que c'est le ministre en charge des compétences financières qui devrait rédiger cet accord. Le contenu de cet accord est en cours d'élaboration. Il portera non seulement sur les renseignements échangés dans le cadre d'un traité ou accord bilatéral mais également au niveau européen ainsi que dans le cadre de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale de l'OCDE et du Conseil de l'Europe.

Concernant les sanctions, M. le Ministre-président ne pense pas qu'il y ait des mesures prévues. Même s'il semble y avoir un décalage entre la théorie et les faits puisque tant la Wallonie que la Fédération Wallonie-Bruxelles disposent déjà d'un outil pour conduire une répression administrative, particulièrement dans son régime disciplinaire.

3 Votes

L'article unique et donc le projet de décret sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance au président et à la rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La rapporteuse, Le Président,

Marianne SAENEN Béa DIALLO